

Délégation du conseil municipal au maire : délégation générale d'attribution

Le rapporteur,

☞ expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

considérant qu'il est nécessaire, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, de donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre toutes les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à l'exception de celle relative à la fixation de droits pouvant être perçus par la commune (article L 2122-22, 2^{ème}).

Article 2 :

Le maire est compétent pour réaliser tout emprunt et ce, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- ✓ la faculté de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses ;
- ✓ la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- ✓ la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- ✓ des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- ✓ la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- ✓ la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire est également chargé de souscrire des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.

Article 3 :

Le maire est chargé d'exercer les droits de préemption définis à l'article L 123-3 du code de l'urbanisme ou d'en déléguer l'exercice. Ce pouvoir lui est délégué pour l'ensemble des zones dans lesquelles la commune a institué un droit de préemption. Le maire pourra statuer, en permanence, sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives aux biens situés dans ces zones.

Article 4 :

Le maire est chargé d'ester en justice au nom de la commune. Il est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- ✓ les décisions prises par lui dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;
- ✓ les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- ✓ les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, de gestion du personnel communal.

Cette compétence s'étend à l'ensemble des juridictions : civile, pénale, administrative et spécialisées et à chaque degré de juridiction : premier ressort, appel et cassation.

Article 5 :

Le maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de 30 000 euros.

Article 6 :

Le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 7 :

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire, ou l'adjoint qu'il aura chargé de prendre des décisions en son nom, devra rendre compte des décisions prises en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

VOTE : à l'unanimité